

Organisation du droit d'accueil des élèves et jour de grève

La loi n. 2008-790 du 20 Aout 2008 institue un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. La circulaire d'application n 2008-111 du 26 août 2008 en précise les conditions de mise en œuvre.

- « L'autorité administrative communique sans délai au maire, pour chaque école, le nombre de personnes ayant fait cette déclaration et exerçant dans la commune.
- « La commune met en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève en application du premier alinéa est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école. »
- « Les familles sont informées des modalités d'organisation du service d'accueil par la commune et, le cas échéant, par les maires d'arrondissement.
- « Pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, le maire de la commune informe sans délai le président de la caisse des écoles de ces modalités ».

Le directeur n'est pas tenu d'être présent le jour de la grève, ce n'est pas un personnel réquisitionnable. Il n'a pas la responsabilité de l'organisation du service d'accueil organisé par la mairie, mais il organise le service des enseignants non grévistes. Ce n'est pas à lui de gérer l'information aux familles sur ce qui est mis en place pendant ce service d'accueil municipal (voir ci-dessus)

Cas de moins de 25% de grévistes :

- a) le directeur est gréviste : il prévoit et affiche un tableau de service du personnel non gréviste pour la surveillance et l'accès aux locaux. Il fait émarger ce tableau par les collègues qui seront concernés
- b) le directeur n'est pas gréviste : il organise l'accueil de l'ensemble des élèves qui se présenteraient.

Cas de plus de 25% de grévistes mais sans que l'ensemble des collègues soit gréviste:

- a) le directeur est gréviste : il prévoit et affiche un tableau de service du personnel non gréviste pour la surveillance et l'accès aux locaux. Il fait émarger ce tableau par les collègues qui seront concernés
- b) le directeur n'est pas gréviste : il s'intègre dans le tableau de service prévu pour l'accueil des élèves des non grévistes. Le service d'accueil est organisé **par la mairie**

Cas où tous les collègues sont grévistes :

Le directeur n'a pas d'organisation particulière à assurer. **La mairie assure le service d'accueil.**

Par contre, Il est préférable de prévenir par écrit les familles de l'absence des enseignants au moins la veille. Cela peut se compléter par une information globale aux familles sur les raisons de la grève.

Cas particulier des enseignants du 1^{er} degré en établissements spécialisés : le chef d'établissement doit assurer la sécurité des élèves. Il est préférable de le prévenir de son absence.

S'opposer et proposer !

Information aux familles

L'information donnée par l'enseignant aux parents par écrit doit être soit « neutralité oblige ». Cela peut se faire sous la forme suivante « *En raison d'un mouvement social, votre enfant n'aura pas classe le* ». Signature des parents. Pas de tract collé dans les cahiers. Les tracts ou lettres aux parents seront affichés ou distribués à la sortie de l'École ou de l'Établissement.